

Règlement n° 159-2003

« Ayant pour objet de décréter l'exécution de travaux d'aménagement et d'entretien sur le cours d'eau Provencher situé dans les limites de la ville de Saint-Félicien »

Situé en la ville de Saint-Félicien, dans la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy.

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a la responsabilité des cours d'eau municipaux situés sur son territoire (articles 712 et suivants du Code municipal du Québec);

Attendu la procédure d'intervention adoptée par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy relativement aux interventions à réaliser sur les cours d'eau municipaux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné suite à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 13 août 2003;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Claude Potvin, appuyé par Monsieur le conseiller Philippe Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement portant le numéro 159-2003, lequel décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'ordonner des travaux d'aménagement et d'entretien sur certaines sections du cours d'eau Provencher afin d'assurer un drainage efficace des terres agricoles et de ses bassins versants et d'affecter les dépenses inhérentes à la ville concernée.

Article 3 **Situation du cours d'eau**

Le cours d'eau Provencher est entièrement situé dans la MRC du Domaine-du-Roy, en la ville de Saint-Félicien, et son tracé correspond à celui qui apparaît au plan n° MRC2002-001-C01 produit par Le Génitique LMB inc., mandataire au dossier, dont copie est jointe en annexe et fait partie intégrante du présent règlement.

Article 4 **Devis des travaux**

Selon le devis préparé par la MRC du Domaine-du-Roy, dont copie est jointe en annexe et fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5 **Courbes, redressements et déplacement**

Le cours d'eau sera recreusé dans son emplacement existant. Il n'y a pas lieu de procéder à des redressements, ni à des changements de parcours.

Article 6 **Ponts, clôtures et autres ouvrages**

Afin d'éviter tout dommage au cours d'eau, tous les fossés, rigoles, raies de curages ou drains devront, à leur embouchure dans le cours d'eau, être protégés au moyen de techniques appropriées par leurs propriétaires. À la suite des travaux, les talus dénudés par leur exécution seront pourvus d'un couvert végétal adéquat.

L'implantation de brise-vent naturels sera toutefois autorisée le long d'un seul côté du cours d'eau ou de ses embranchements, limitant ainsi l'érosion des sols par le vent.

L'un des côtés dudit cours d'eau demeurera accessible pour le nettoyage périodique de ce dernier.

Les ponts, drains, clôtures, ponceaux et autres ouvrages particuliers existant sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réparation sont nécessaires, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus.

Article 7 Arbres sur les bords du cours d'eau et végétation riveraine

Les rives du cours d'eau à travailler devront faire l'objet des travaux de déboisement nécessaires à la bonne exécution des travaux. Toutefois les branches et les broussailles devront être retirées des rives du cours d'eau et disposées sans contrevenir à la réglementation en vigueur.

Article 8 Bande riveraine

Une bande riveraine végétalisée doit être maintenue en tout temps par le propriétaire riverain. Cette bande doit avoir une largeur minimale de 1,00 mètre, à partir du talus vers l'extérieur du cours d'eau.

Article 9 Déblais et bermes

Les méthodes de disposition des déblais utilisées devront être exécutées sans délai et de façon à causer le moins d'inconvénients possibles aux riverains, par régalage du terrain, le tout conformément aux instructions de l'inspecteur municipal ou du représentant de la MRC. Le régalage doit se faire sur une épaisseur maximale de 100 mm en respectant une berme de trois (3) mètres et de façon à s'assurer un bon drainage superficiel.

Tous les dépôts provenant des glissements de terrain, éboulis, embarras ou de la sédimentation qui pourraient se produire au cours de l'exécution du travail et obstruer ou diminuer de quelque manière la section d'écoulement du cours d'eau, devront être enlevés sans retard.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être épandues sans inconvénients, seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Article 10 Mesures de conservation

En l'absence de loi ou règlement exigeant des normes plus sévères en milieu boisé, une bande riveraine végétalisée d'un (1) mètre de largeur mesurée à partir du haut du talus sera maintenue de chaque côté du cours d'eau par les propriétaires.

Les propriétaires d'animaux susceptibles d'endommager le cours d'eau devront prendre les mesures appropriées pour empêcher les animaux d'accéder au cours d'eau.

Article 11 Mode d'exécution des travaux

Les travaux de construction, de réparation, d'entretien et de protection du lit et des rives, ainsi que le nettoyage des ponts et ponceaux conformes seront faits aux frais de la municipalité concernée.

Les premiers travaux devront être effectués le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent règlement, en tenant compte toutefois des délais de publication et des conditions climatiques.

Il sera procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux conformément aux articles 811 et suivants du Code municipal.

Tous les travaux seront exécutés suivant les indications des plan, profil et coupe du devis descriptif faisant partie du présent règlement, ainsi que toute autre instruction supplémentaire provenant de l'inspecteur municipal ou du représentant de la MRC au cours de la marche des travaux.

Aucune indemnité ne sera versée aux propriétaires riverains à l'égard de toutes pertes normalement subies lors de l'exécution des travaux.

Les sorties de drainage endommagées qui n'ont pas été clairement localisées par les propriétaires ne feront l'objet d'aucun dédommagement.

Les ponts et ponceaux non conformes seront retirés. Des ponts et ponceaux conformes pourront être installés à la demande et aux frais du propriétaire. Ces travaux seront sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

Article 12 Répartition du coût des travaux

Les coûts des travaux de construction, de réparation ou d'entretien ainsi que tous les frais liés à l'exécution du présent règlement seront assumés par la municipalité concernée puisque le bassin versant du cours d'eau est situé en entier sur son territoire. Lesdits coûts seront recouvrables de ladite municipalité en la manière prévue au Code municipal ou à la Loi sur les cités et villes. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux, frais de financement temporaires, frais administratifs et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Le bassin versant du cours d'eau est d'une superficie de 1 585 759,21 mètres carrés et il est composé des superficies contributives suivantes :

Propriétaires	Rang	Lot	Superficie (m²)	Sup. %
G. Côté et T. Simard	II	15	119 100,00	7,54%
Stéphane Guay	II et III	14	643 200,00	40,73%
René Servais	III	15	29 600,00	1,87%
Joachim Simard	II	14	2 759,21	0,17%
Serge Mailloux	II	13	268 400,00	17,00%
Martin Lapierre	III et IV	13,15	422 200,00	26,74%
Josaphat Boutin	IV	14	93 800,00	5,94%
Totaux			1 579 059,21	100,00%

Toute contestation des propriétaires en regard au calcul des superficies repose sur les preuves que le propriétaire déposera lui-même.

Article 13 Points de repère « Bench Mark »

Les points de repère à partir desquels toutes les hauteurs et profondeurs sont rapportées sur les plans et profils de cours d'eau sont indiqués sur lesdits documents énumérés à l'article 3 du présent règlement.

Article 14 Réclamation

Les frais de toute réclamation reliée au présent règlement seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

Article 15 Dispositions finales

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le dixième jour de septembre de l'an deux mille trois.

Bernard Généreux
Préfet

Denis Taillon
Directeur général et sec.-trésorier